

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Parlement wallon, le 11 juin 1998, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "visant à réduire les droits de succession des nouveaux propriétaires de terres agricoles qui acceptent d'attacher leurs biens à un bail à long terme", déposée par MM. S. Kubla et P. Hazette (Doc. 184 (1996-1997) - N° 1), a donné le 13 juillet 1998 l'avis suivant :

I. Objet de la proposition de décret

La proposition de décret tend à réduire de 50 % les droits de succession dus sur les terres agricoles "à condition que, dans les six mois du décès, l'héritier ait conclu un nouveau bail d'au moins dix-huit ans".

II. Quant à la compétence de la Région wallonne

La mesure proposée excède les limites de la compétence de la Région wallonne.

Certes, les droits de succession et de mutation par décès sont des impôts régionaux (loi spéciale du 16 janvier 1989, article 3, 4°), et chaque Région peut modifier le taux d'imposition et les exonérations de ces impôts (même loi, article 4, § 2).

Toutefois, la disposition proposée ne se limite pas à réduire le taux d'imposition sur les terres agricoles comprises dans la succession : elle subordonne cette réduction à un acte du successeur, à savoir la conclusion d'un nouveau bail d'au moins dix-huit ans, que les terres agricoles comprises dans la succession aient fait l'objet ou non d'un bail à ferme du vivant du défunt.

Cette réduction de taux est donc indépendante de la seule consistance de la succession.

.../...

Or, par définition, les droits de succession frappent "ce qui est recueilli dans la succession" (article 1er du Code des droits de succession).

On peut à la rigueur concevoir que la Région réduise le taux de l'impôt successoral à des biens déterminés se trouvant dans la succession à condition que l'héritier maintienne leur affectation pendant un certain temps (sous réserve des problèmes qu'une telle condition pose au point de vue de la prescription des droits, qui relève de la loi nationale).

On pourrait concevoir, par exemple, qu'un décret wallon réduise le taux applicable aux terres agricoles faisant l'objet d'un bail à ferme conclu par le défunt, à condition que ce bail ne prenne pas fin dans un certain délai.

Telle n'est pas la portée de la réduction des droits prévue par le décret, qui s'apparente à un subside accordé à l'héritier s'il accomplit un acte dans un certain délai après l'ouverture de la succession.

Par ailleurs, à supposer que pareil subside entre dans la compétence de la Région wallonne en matière de politique agricole (loi spéciale du 8 août 1980, article 6, § 1er, v), il n'est pas limité aux terres agricoles données à bail en Région wallonne et est donc sans rapport avec une compétence matérielle de la Région wallonne.

.../...

III. Quant au principe d'égalité

Le décret paraît méconnaître, en outre, le principe constitutionnel d'égalité.

On n'aperçoit pas, en effet, de justification objective et raisonnable à la différence de traitement que le décret établit entre les cas suivants.

Premier cas : la succession comprend des terres agricoles qui étaient exploitées par le défunt lui-même et son successeur poursuit l'exploitation (réduction non applicable).

Second cas : la succession comprend des terres agricoles qui étaient exploitées par le défunt et l'héritier conclut un bail de dix-huit ans au moins avec un tiers dans les six mois du décès (réduction du taux applicable).

Troisième cas : la succession comprend des terres agricoles qui faisaient l'objet d'un bail à ferme en cours au moment du décès et le fermier refuse de conclure un nouveau bail d'au moins dix-huit ans avec l'héritier (réduction non applicable).

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS